

[Text]

santé. J'ajouterais tout de suite que la loi des programmes établis n'a pas remplacée les deux législations existantes de l'assurance-santé que je vous ai mentionnées.

Le sénateur Tremblay: Le montant transféré était global pour les deux programmes établis, avec cependant une indication précise de la destination d'une partie du montant total; vous venez de le dire, c'était un tiers pour le postsecondaire et deux tiers pour la santé.

Ma première question est la suivante: Est-ce que, avec l'amendement de l'article 25, on s'écarte de cette approche des arrangements fiscaux de 1977, l'approche des transferts globaux?

Ma deuxième question, comme vous le savez, madame le ministre, dans le cas du Québec, il y avait d'attaché aux transferts au titre de la santé, un certain nombre de points d'impôt perçus par la province. En regard du rendement de ces points d'impôt, un paiement d'ajustement était fait dans une direction ou dans l'autre. Si les point d'impôt rapportent plus que les montants calculés sur une base de participation 50-50, la province rembourse le gouvernement fédéral. Si c'est le cas contraire, que la participation du gouvernement fédéral à 50 p. 100 est plus élevée que ce que rapportent les points d'impôt, c'est le gouvernement fédéral qui fait un paiement d'ajustement.

C'est ma deuxième question. Est-ce que cette situation exclusive au Québec, que je sache, puisque c'est le Québec seulement qui, à l'époque du gouvernement Lesage, a précisément choisi la formule dite de l'"opting out",—est-ce que cette situation, dis-je, est disparue avec les amendements que vous nous apportez ou si ce n'est tout simplement pas touché?

L'honorable Mme Bégin: Sénateur Tremblay, la clause 25 du projet de loi C-3 ne s'écarte absolument en rien de la règle du jeu des paiements forfaitaires au titre de la loi des programmes établis. Cette clause-ci, n'est qu'une clause de conséquence logique . . .

Le sénateur Tremblay: De concordance?

L'honorable Mme Bégin: De concordance, c'est cela. Elle n'en est pas une de substance ou de fond.

Votre seconde question en est une de substance sur le mode de paiement au Québec. Le régime que vous avez décrit, des points d'impôt comportant une technique de paiements de réajustement selon la fluctuation de la valeur des points d'impôt, a été créé en 1966 et offert à toutes les provinces à l'époque. Seul le Québec s'en est prévalu.

Cette situation n'existe plus depuis 1977 alors que la loi du financement des programmes établis a remplacé ce mode de faire, par un nouveau régime qui s'applique à toutes les provinces, au Québec comme à chacun des neufs autres, de paiements comptants faits mensuellement au ministre des Finances de la province, plus un transfert de points d'impôt. Les réajustements ont disparus.

Le sénateur Tremblay: Quand vous dites «plus un transfert de points d'impôt», faites-vous allusion, si j'ai bonne mémoire, au 16 points? Est-ce que c'était 16 ou 14?

[Traduction]

The law requires that the provinces use these lump sum payments for health care services. I want to add right away that the Established Programs Financing Act did not replace the two existing pieces of health care legislation I mentioned earlier.

Senator Tremblay: Therefore, a lump sum amount is paid for the two established programs, with specific instructions as to how the funds are to be used. As you just mentioned, one third of the funds are for post-secondary education and two thirds for health care services.

My first question is this: Considering the proposed amendment to section 25, do you not feel that we are straying from the approach first taken in the Fiscal Arrangements Act, 1977, namely the block grant approach?

My second question is this: as you know, Madam Minister, in the case of Quebec, there were a certain number of tax points collected by the province which were attached to these health transfers. With respect to the payment of these taxes, an adjustment payment was made by one party or the other. If the taxes bring in more than the amounts calculated on the basis of a 50-50 participation, the province repays the federal government. If it's the other way round, if the 50 per cent federal participation is higher than the amount brought in by the tax points, the federal government makes an adjustment payment.

This is my second question. Is this situation—which is as far as I know exclusive to Quebec, because it was only Quebec that under the Lesage government chose the so-called «opting-out» formula—has this situation been eliminated by the amendments you have brought before us, or is it simply not affected?

Hon. Miss Bégin: Senator Tremblay, clause 25 of Bill C-3 does not deviate in any way from the principle of lump-sum payments under the Established Programs Financing Act. That clause is simply a logical consequence . . .

Senator Tremblay: For consistency?

Hon. Miss Bégin: Yes, for consistency. It doesn't change the substance.

Your second question is a substantive one on how Quebec is paid. The system you describe, with tax points and readjustment payments based on fluctuations in the value of the tax points, was set up in 1966 and offered to all the provinces. Only Quebec took advantage of it.

This situation has not existed since 1977, when the Established Programs Financing Act replaced this system by a new one that applied to all the provinces, to Quebec as well as the other nine, a system of monthly cash payments to the provincial Minister of Finance plus a transfer of tax points. Readjustments ceased to be made.

Senator Tremblay: When you say "plus a transfert of tax points", are you alluding to what I recall as being 14 points? Was it 16 or 14?